

Direction de la Civilité, de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/EN/ 2014/030

ARRÊTE N°538 /2014

OBJET : Stationnement interdit et gênant passage des Huiliers

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2213.23, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et L 2213.5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417.10 et R 325- 1 au R 325-38,

Considérant qu'il convient de réglementer pour interdire le stationnement passage des Huiliers,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit et gênant passage des Huiliers

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de Police dans le cadre de leur mission de service public,

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 5 : Une signalisation verticale et horizontale est mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain-Secteur Espaces Publics de la ville.

Article 6 :

L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060

95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Fait à Gonesse, le 25 Novembre 2014

Le Député-Maire,*



Jean-Pierre BLAZY

Le Député-Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : /

Publié, le : - 1 DEC. 2014

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

*Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.